



Congé éducation payé

Avril 2019

Editeur responsable : Secrétariat social des Classes Moyennes de la Province de Liège, Joëlle Pirlet, administrateur délégué, boulevard d'Avroy 44, 4000 Liège

Date de dernière mise à jour : 19/04/2019

La reproduction, même partielle, des textes n'est autorisée qu'après accord écrit de l'UCM et moyennant citation de la source. L'UCM veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois pas engager sa responsabilité.



SECRETARIAT SOCIAL DES CLASSES MOYENNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Association sans but lucratif – Secrétariat social agréé d'employeurs n° 290 par AM du 03/03/1949

Siège social : boulevard d'Avroy 44, 4000 Liège, TVA BE 0405 842 852

Consultez notre site ■ ucm.be

Table des matières

1.	En un coup d'œil	4
2.	Les travailleurs concernés	5
2.1.	Les travailleurs à temps plein -----	5
2.2.	Les travailleurs à temps partiel -----	5
2.3.	Les travailleurs exclus -----	5
3.	Les formations reconnues	5
4.	L'exercice du droit au congé-éducation	6
4.1.	Le nombre d'heures pour les travailleurs à temps plein -----	6
4.2.	Le nombre d'heures pour les travailleurs à temps partiel -----	6
4.3.	La rémunération des heures -----	6
4.4.	La planification -----	6
4.5.	La perte du droit -----	7
5.	Les droits et obligations de l'employeur	7
6.	La protection contre le licenciement	8
7.	En pratique	8
7.1.	La demande de congé-éducation payé -----	8
7.2.	La planification -----	8
7.3.	La déclaration -----	8
7.4.	La demande de remboursement -----	8
8.	Ce que le Secrétariat social fait pour vous	9
8.1.	Les formalités à accomplir -----	9
9.	Les annexes	10
9.1.	Le nombre maximal d'heures de congé-éducation pour le travailleur à temps plein -----	10
9.2.	La liste des formations reconnues -----	11
9.3.	La liste des formations non reconnues -----	12

1. En un coup d'œil

■ 1.1. Le congé-éducation payé en quelques mots ■

Le congé-éducation est un **droit** reconnu à certains travailleurs du secteur privé **de suivre certaines formations** et de s'absenter du travail avec maintien de leur rémunération.

L'employeur est tenu de donner suite à toute demande d'octroi d'un congé-éducation payé, dès lors que le travailleur intéressé et la formation suivie remplissent les **conditions fixées par la loi ou les dispositions régionales**.

Pour connaître ces conditions, consultez le point 2.

■ 1.2. La rémunération pendant les heures de congé-éducation ■

L'employeur a l'**obligation de rémunérer le travailleur** pendant les heures de congé-éducation payé. Il peut limiter la rémunération mensuelle du travailleur.

Pour la période scolaire du 01/09/2018 au 31/08/2019, la rémunération peut être **plafonnée à 2.928 € bruts**.

Le **nombre d'heures** de congé-éducation est **plafonné entre 80 et 180 heures** par an selon la formation suivie.

■ 1.3. Le remboursement des heures de congé-éducation ■

L'employeur peut solliciter le **remboursement de la rémunération** payée pour les heures de congé-éducation payé. Le nombre d'heures de congés remboursable est égal au nombre d'heures de présence aux cours, limité à un plafond selon la nature de la formation suivie et en fonction du nombre d'heures coïncidant avec l'horaire de travail.

Ce remboursement est jusqu'à présent limité à un **maximum de 21,30 € par heure de congé-éducation**. Cette compétence ayant été régionalisée, il appartient désormais aux autorités régionales compétentes dans les 3 régions de fixer ce montant pour chaque année scolaire.

Depuis avril 2015, la compétence sur cette matière a effectivement été régionalisée. Les interlocuteurs de l'employeur et de ses mandataires sont les Régions. Les règles pourraient donc évoluer distinctement dans chaque entité.

Les modalités de remboursement sont déjà différentes : les demandes de remboursement pour l'année scolaire 2018-2019 sont à envoyer à l'administration compétente :

- avant le 30/03/2020, pour la Région wallonne (cf. point 7.4)
- avant le 30/06/2020, pour la Communauté germanophone
- avant le 31/12/2019 pour la Flandre et Bruxelles

■ 1.4. Ce que le Secrétariat social fait pour vous ■

Vous souhaitez bénéficier d'une aide en la matière ? Consultez le point 8.

2. Les travailleurs concernés

■ 2.1. Les travailleurs à temps plein ■

Qui peut en bénéficier ? Tous les travailleurs **occupés sous contrat de travail à temps plein** auprès d'un employeur qui relève du **secteur privé marchand ou non-marchand** et qui cotise au système du congé-éducation payé. Sont également concernés les travailleurs qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une personne ainsi que les travailleurs occupés dans les liens d'un contrat de travail intérimaire, d'une convention de premier emploi ou encore d'un contrat de travail d'étudiant.

L'occupation à temps plein peut résulter de plusieurs engagements à temps partiel auprès de différents employeurs ou dans le cadre de plusieurs contrats.

Peuvent également en bénéficier les travailleurs occupés à temps plein sous contrat de travail par une entreprise publique autonome (exemple : Proximus, SNCB, la Poste).

Pour bénéficier du congé-éducation, le travailleur doit être régulièrement inscrit et suivre de manière assidue une ou plusieurs **formations visées par la loi**. Chaque trimestre, le travailleur doit remettre une attestation d'assiduité à son employeur.

■ 2.2. Les travailleurs à temps partiel ■

Certains travailleurs à temps partiel peuvent bénéficier du congé-éducation payé pour autant qu'ils remplissent toutes les conditions énumérées ci-

dessus, hormis la condition d'être occupé à temps plein.

Il s'agit des travailleurs occupés **au moins à 4/5^{ème} temps** ou à temps partiel dans **un horaire variable** (minimum 1/3 temps sauf dérogation en application de l'article 11bis de la loi du 03/07/1978) et qui suivent une formation générale ou professionnelle.

Sont également concernés, mais uniquement pour les formations professionnelles suivies pendant leurs heures de travail, les travailleurs occupés à temps partiel avec un **horaire fixe, au minimum à mi-temps et au maximum à 4/5^{ème} temps**.

■ 2.3. Les travailleurs exclus ■

Les travailleurs exclus sont d'une part, les **statutaires ou contractuels occupés par l'Etat**, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes, les CPAS, les intercommunales et d'autre part le **personnel enseignant**. Le personnel ouvrier, technique et administratif relevant du secteur privé et rémunéré directement par l'établissement d'enseignement ne rentre pas dans la catégorie « personnel enseignant ».

Enfin, les personnes qui sollicitent l'octroi d'une **indemnité de promotion sociale** sont également exclues.

3. Les formations reconnues

Les formations ouvrant le droit au congé-éducation payé sont énumérées de façon limitative. Il s'agit de formations **générales** ou **professionnelles**.

La liste des formations est reprise en annexe (cf. point 9.2.).

La formation doit compter au **minimum 32 heures** de cours à l'exception des formations de tuteur, la présentation d'un examen de validation des compétences et l'inscription au jury central/universitaire.

La **Région wallonne** a par ailleurs prévu que, le **nombre minimum de 32 heures** de cours que la formation doit comporter **ne s'applique pas** aux formations spécifiques, en lien avec le développement économique d'un secteur professionnel ou pour l'accès à un métier, considérées comme prioritaires par le Gouvernement, en vertu de modifications législatives ou réglementaires, ou encore sur proposition de la commission d'agrément.

La formation suivie ne doit **pas nécessairement être liée à l'activité professionnelle** du travailleur.

4. L'exercice du droit au congé-éducation

■ 4.1. Le nombre d'heures pour les temps pleins ■

Le nombre d'heures de congé-éducation est **plafonné** en fonction de la formation suivie, entre 80 et 180 heures par an.

Un tableau reprenant le nombre maximal d'heures de congé auquel le travailleur à temps plein peut prétendre est repris en annexe (cf. point 9.1.).

■ 4.2. Le nombre d'heures pour les temps partiels ■

Le travailleur à temps partiel bénéficie du congé-éducation payé pendant les heures où il est habituellement occupé dans l'entreprise **et** proportionnellement à la durée hebdomadaire de travail applicable dans l'entreprise.

Les heures de cours suivies en dehors des heures habituelles de travail ne sont pas couvertes par le congé-éducation payé et ne donnent donc pas droit au paiement d'une rémunération.

Pour déterminer le nombre d'heure de congé-éducation du travailleur à temps partiel, il y a lieu d'appliquer une des formules suivantes :

1. Le nombre d'heures de cours effectivement suivies **ne dépasse pas le plafond à temps plein**

$$\frac{\text{Nbre. d'h. de X occupation à temps partiel présence au cours}}{\text{occupation à temps plein entreprise}}$$

Ex. : Un travailleur à temps partiel preste 32 heures par semaine et le temps plein dans l'entreprise est égal à 40 heures/semaine. Ce travailleur suit une formation professionnelle donnant droit à 100 heures pour un temps plein. Il assiste à 90 heures de cours.

Calcul :
90 heures X 32/40 = 72 heures de congé-éducation

2. Le nombre d'heures de cours effectivement suivies **dépasse le plafond à temps plein**

$$\frac{\text{Nbre d'h. autorisées X occupation à temps partiel}}{\text{occupation à temps plein entreprise}}$$

Ex. : Un travailleur à temps partiel preste 32 heures par semaine et le temps plein dans l'entreprise est égal à 40 heures/semaine. Ce travailleur suit une formation professionnelle donnant droit à 100 heures pour un temps plein. Il assiste à 170 heures de cours.

Calcul :
100 heures X 32/40 = 80 heures de congé-éducation

Si le travailleur travaille alternativement à **temps plein et à temps partiel pendant l'année scolaire**, le quota

est proportionnel à l'occupation effective temps plein et temps partiel au cours de la période.

Ex. : Le travailleur suit une formation générale de 80 heures. Pendant les 40 premières heures de formation, il est occupé à temps partiel à concurrence de 32 heures par semaine. Pendant les 40 heures suivantes de formation, le travailleur est occupé à temps plein, soit à concurrence de 40 heures/semaine.

Calcul :
40 heures X 32/40 = 32 heures
40 heures X 40/40 = 40 heures

Total : 32+40 = 72 heures de congé-éducation.

3. Si le travailleur **change de régime hebdomadaire au cours d'une même année scolaire** et suit une formation pendant ses heures de travail, le quota sera proportionnel à son occupation durant la durée de la formation.

Ex. : le travailleur suit une formation professionnelle de 120 heures pendant ses heures de travail du 01/09 au 29/06.
Au 01/12, il réduit ses prestations à 4/5^{ème} temps.

Calcul :
120h X 3 mois X 100% (occupation à temps plein) = 36h.
10 mois de formation (01/09 au 29/06)
120 h X 7 mois X 80% (occupation à 4/5^{ème}) = 67 h
10 mois de formation (01/09 au 29/06)

Total : 36 + 67 = 103 heures de congé-éducation.

■ 4.3. La rémunération des heures ■

Le travailleur en congé-éducation a droit au paiement de sa rémunération normale à l'échéance habituelle.

La rémunération couvre le nombre d'heures d'absence correspondant au nombre d'heures de présence effective au cours. Ce nombre est toutefois plafonné pour chaque année scolaire.

L'employeur peut toutefois limiter la rémunération du travailleur. Pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2018, le salaire peut être **plafonné à 2.871 €/mois**.

Le travailleur en congé-éducation a droit à un **titre-repas** pour les jours où il s'absente pendant ses heures de travail pour assister aux cours.

Il n'a pas droit à un titre-repas s'il s'absente pendant ses heures de travail pour un autre motif, par exemple pour étudier, même si son absence est accordée dans le cadre du congé-éducation payé.

■ 4.4. La planification ■

Le congé doit être **pris entre le 1^{er} jour de cours et le dernier examen** de la 1^{ère} session ou le dernier jour de cours s'il n'y a pas d'examen. En cas de seconde session, cette période est prolongée de la durée de celle-ci jusqu'au dernier examen, à condition que le travailleur ait effectivement présenté ces examens.

Pour éviter toute désorganisation au sein de l'entreprise, les congés-éducation payés sont **planifiés** par le Conseil d'entreprise ou à défaut, de commun accord entre l'employeur et la délégation syndicale ou à défaut de délégation syndicale, **de commun accord entre l'employeur et le travailleur**.

En cas d'évènements imprévisibles, il peut être dérogé à la planification et des modalités particulières peuvent être fixées entre l'employeur et les travailleurs concernés. La planification collective prime sur les planifications individuelles.

En pratique, le **taux d'absence** pour cause de congé-éducation pris simultanément peut être **limité** :

- dans les entreprises occupant moins de 20 travailleurs, à **10% du nombre total des travailleurs**. Un travailleur au moins doit être autorisé à s'absenter pour ce motif.
- dans les entreprises occupant de 20 à 50 travailleurs, à **10% des travailleurs exerçant la même fonction**. Un travailleur au moins par fonction doit être autorisé à s'absenter pour ce motif.
- dans les entreprises occupant plus de 50 travailleurs, à **10% des travailleurs exerçant la même fonction étant entendu qu'un travailleur par fonction devra être autorisé à s'absenter pour**

ce motif et à condition que le conseil d'entreprise ait défini au préalable "la même fonction".

- Un travailleur au moins par fonction doit, cependant, être autorisé à s'absenter pour ce motif.

En cas de désaccord persistant, les différends sont soumis au Contrôle des lois sociales, qui tranche en cas d'échec de sa mission de conciliation.

■ 4.5. La perte du droit ■

Le travailleur qui **abandonne ou interrompt sa formation** perd le droit au congé-éducation. Il doit avertir son employeur dans les 5 jours qui suivent cet abandon ou cette interruption. Le nombre d'heures de congé s'établit sur base des heures de présence effective au cours avant l'abandon.

Le travailleur qui est **absent au cours** pour plus d'un dixième du nombre d'heures effectivement données pendant un trimestre (10%), perd le droit au congé-éducation payé pour une période de six mois. Cette période prend cours :

- à la fin des cours lorsque la durée de ceux-ci est inférieure à 3 mois;
- à la fin de la période de trois mois au cours de laquelle l'absence a été constatée si les cours ont une durée supérieure à trois mois sans être organisés en année scolaire;
- à la fin du trimestre scolaire au cours duquel l'absence a été constatée si les cours sont organisés en année scolaire.

C'est pourquoi il est important de réclamer rapidement les attestations d'assiduité au travailleur.

Le travailleur perd également son droit en cas d'**échecs successifs** (2 échecs pour la même année de formation) ou d'**utilisation abusive**.

5. Les droits et obligations de l'employeur

Si le travailleur remplit les conditions citées ci-dessus, l'employeur doit accepter la demande **de congé-éducation payé**.

Il est également tenu de **payer la rémunération** du travailleur pour les heures de congé-éducation dans les limites du plafond fixé par la loi.

Il peut obtenir le remboursement de la rémunération payée pour les heures de congé-éducation en introduisant une **demande**.

Lorsque le travailleur a pris des heures de congé-éducation payé chez **deux employeurs** au cours d'une même année scolaire, chaque employeur reçoit le remboursement des heures prises au sein de son entreprise.

Le 2^{ème} employeur doit toutefois vérifier le nombre d'heures prises chez le 1^{er} employeur pour ne pas dépasser le quota d'heures auquel a droit le travailleur.

Le montant remboursé à l'employeur est un montant forfaitaire qui diffère **selon le type de formation suivie**.

Il est fixé en fonction du budget « congé-éducation payé » disponible, lequel est composé à 50% par une **cotisation à charge de tous les employeurs** et à 50% par l'intervention de l'Etat.

Pour éviter que les remboursements aux employeurs dépassent le coût réel du travailleur, le remboursement forfaitaire est **limité à maximum 21,30 € par heure** de congé-éducation.

L'administration accordera le montant forfaitaire pour chaque heure approuvée (voir point 7.4).

6. La protection contre le licenciement

L'employeur ne peut pas licencier le travailleur du jour où il remet l'attestation d'inscription régulière et jusqu'au terme de la formation, sauf pour des motifs étrangers à sa demande de congé-éducation.

L'employeur qui ne respecte pas cette protection doit payer au travailleur une **indemnité égale à 3 mois de rémunération**, sans préjudice des indemnités dues en cas de rupture du contrat de travail.

7. En pratique

■ 7.1. La demande de congé-éducation payé ■

Le travailleur remet à son employeur l'**attestation d'inscription** délivrée par l'organisateur de la formation **au plus tard le 31 octobre**, soit par courrier recommandé, soit moyennant un accusé de réception.

Le travailleur aura, au préalable, vérifié que la formation qu'il entend suivre ouvre le droit au congé-éducation.

En cas d'inscription tardive au-delà du 31 octobre ou en cas de changement d'employeur, la demande de congé se fait au plus tard dans les 15 jours de l'inscription ou du changement d'employeur.

■ 7.2. La planification ■

En même temps que l'attestation d'inscription, le **travailleur communique** à l'employeur **les absences prévues**.

La planification des absences se fait de commun accord entre l'employeur et le travailleur. En cas de planification collective prévue au sein de l'entreprise, celle-ci prime sur les planifications individuelles.

■ 7.3. La déclaration ■

L'employeur doit **déclarer** les heures de congé-éducation payé de ses travailleurs au Secrétariat social en utilisant un **code de prestations particulier**.

■ 7.4. La demande de remboursement ■

L'employeur peut obtenir le remboursement de la rémunération payée pour les heures de congé-éducation payé **approuvées par l'organisme régional compétent**.

Où l'introduire ?

Suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat, les demandes de remboursement doivent impérativement être introduites séparément pour chaque Région. Ceci signifie que lorsque l'entreprise a enregistré dans la banque carrefour des entreprises (BCE) **des sièges d'exploitation dans différentes Régions, il est impératif que la déclaration de créance soit introduite par**

Région, avec une adresse de correspondance dans cette Région, dans la langue de la Région où est employé le personnel concerné au début de la formation.

Il n'est plus possible d'introduire une demande sur base du seul siège social de l'entreprise si le personnel est affecté à des unités d'exploitation appartenant à plusieurs Régions. Les différents sièges appartenant à une même Région peuvent faire l'objet d'une demande globale. Dans ce cas, la déclaration de créance mentionne les différents sièges d'exploitation pour lesquels elle est introduite.

Voici les coordonnées des différentes administrations compétentes :

Région wallonne (sauf communauté germanophone)

Forem – service Congé-éducation payé

Boulevard Tirou 104 6000 Charleroi

T. : 071/27.50.74

E-mail : conge.education@forem.be

<https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-conge-education-payee.html>

Communauté germanophone

Ministère de la Communauté germanophone

Département Formation et Organisation de l'Enseignement

Gospertstraße 1 4700 Eupen

T. : 087/ 596.397

E-mail : bildungsurlaub@dgov.be

Région de Bruxelles-Capitale

Bruxelles Economie et Emploi

Congé-éducation payé

Boulevard du Jardin botanique 20 1035 Bruxelles

T. : 02/204.16.30

[Formulaire de contact](#)

http://werk-economie-emploi.brussels/fr_FR/conge-education-payee

Région flamande

Departement Werk en Sociale Economie

Betaald Educatief Verlof

Boulevard du Roi Albert II 35 boîte 20 1030 Bruxelles

T. : 1700

E-mail : educatiefverlof@vlaanderen.be

<http://www.werk.be/online-diensten/betaald-educatief-verlof>

Que doit-on introduire ?

Le dossier de demande doit contenir une **déclaration de créance par année scolaire** reprenant les heures de congé pour tous les travailleurs concernés, une fiche individuelle par travailleur, les attestations d'assiduité et, pour des cas particuliers, tout document pertinent justifiant le remboursement demandé.

Quand l'introduire ?

Le remboursement peut être demandé **dès le début de l'année scolaire qui suit** l'année scolaire au cours de laquelle la formation a été suivie.

Un délai précis doit cependant être respecté :

- Les dossiers relatifs à l'année scolaire 2018-2019 doivent être introduits au plus tard **le 31/12/2019 pour la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale, le 31/03/2020 pour la région wallonne et le 30/06/2020 pour la Communauté germanophone.**

Il n'est pas possible de déroger à ces délais.

Des **particularités** ont été prévues en **Région wallonne** pour les **formations qui ne sont pas organisées en année scolaire.**

8. Ce que le Secrétariat social fait pour vous

Le **Secrétariat social peut se charger de transmettre vos demandes** de remboursement des heures de congé-éducation. Ce service est facturé **60,00 € HTVA** par an et par travailleur.

Pour ce faire, le Secrétariat social doit être en possession de l'ensemble des documents dès la fin de l'année scolaire. Le traitement par l'administration de la demande de remboursement prend en effet plusieurs semaines.

Toute question relative à ce mécanisme peut être adressée à Madame Minari (04/221.64.22) ou au service juridique (04/221.64.30 ou juri.liege@ucm.be).

■ 8.1. Les formalités à accomplir ■

■ Par le travailleur

Le travailleur doit remettre à l'employeur :

- l'attestation d'inscription aux cours : avant le 31 octobre pour les formations relatives à une année

scolaire ; dans les autres cas, dans les 15 jours de l'inscription

- l(es) attestation(s) d'assiduité trimestrielle(s) (originaux exigés), immédiatement après un trimestre de cours.

■ Par l'employeur

Vous devez transmettre par courrier (à l'attention de Madame Minari ou du service juridique) les attestations d'inscription et d'assiduité (originaux exigés) remises par les travailleurs.

Vous devez transmettre à votre gestionnaire le relevé des jours exacts, du nombre d'heures et des dates des congés-éducation octroyés durant l'année scolaire dans l'entreprise sous le code spécifique CEP (code Asterys 105 (jour) ou 1105 (heures)).

9. Les annexes

■ 9.1. Le nombre maximal d'heures de congé-éducation ■

Nombre maximal d'heures de congé-éducation pour le travailleur à temps plein	
Type de formation	Maxima en heures/an
La formation ne coïncide pas avec les heures de travail	
Formation professionnelle ⁽¹⁾	100
Formation générale (=syndicale) ⁽²⁾	80
Formation professionnelle + formation générale	100
Formation universitaire et assimilée	120
Formation de tuteurs	100
La formation coïncide avec les heures de travail ⁽³⁾	
Formation professionnelle ⁽¹⁾	120
Formation générale (=syndicale) ⁽²⁾	80
Formation professionnelle + formation générale	120
Formation de tuteurs	120
Avec ou sans coïncidence ⁽³⁾	
Formation langue	80
Formation langue + formation professionnelle	100
Formation professionnelle préparant à l'exercice d'un métier en pénurie et organisée par les services régionaux de formation professionnelle	180
Formation qui conduit à l'obtention d'un 1 ^{er} diplôme ou d'un 1 ^{er} certificat d'enseignement	180
Cas spécifiques	
Examen au jury d'Etat	3 fois la durée hebdomadaire du temps de travail
Examen de validation des compétences	8 heures le jour de l'examen ou réparties sur les jours d'examen

(1) Constituent une formation professionnelle : l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement des arts plastiques, l'enseignement de type court et long, l'enseignement de type universitaire, la formation permanente des Classes Moyennes, la formation du secteur de l'agriculture, le Jury central, les formations sectorielles, les formations reconnues par la Commission d'agrément, la présentation à un examen de validation de compétences (pour plus d'informations, consultez l'annexe 9.2 en page 10).

(2) Constituent une formation générale : les formations syndicales, les formations de certaines organisations, les formations reconnues par la Commission d'agrément.

(3) L'horaire des heures de cours coïncide avec l'horaire normal de travail. Il n'y a pas de coïncidence si les formations sont suivies en dehors de l'horaire normal de travail.

■ 9.2. La liste des formations reconnues ■

9.2.1. Les formations considérées comme professionnelles

1. L'enseignement de **promotion sociale** organisé par la Communauté française au niveau secondaire inférieur et supérieur de l'enseignement technique et professionnel et au niveau de l'enseignement supérieur non universitaire.
Certains cours ont cependant été **exclus**. La liste des formations non reconnues est disponible ci-dessous (voyez annexe 9.3.2).
2. L'enseignement des **arts plastiques**, uniquement les cours du cycle secondaire supérieur et du cycle supérieur suivants : dessin d'architecture et de construction, esthétique industrielle (dessin industriel, dessin d'outillage), graphisme appliqué (illustration et bande dessinée, publicité, communication visuelle, typographie et étude de la lettre, calligraphie).
3. L'**enseignement supérieur** menant aux grades de bachelier ou de master (aussi complémentaires) organisé le soir ou le week-end dans des établissements d'enseignement supérieur. Ces cours peuvent se donner en journée une fois par semaine au maximum pour les travailleurs dont le régime de travail prévoit des prestations de nuit ou le week-end.
4. Les **formations permanentes des classes moyennes**
Il s'agit des formations de chef d'entreprise, du recyclage, du perfectionnement, de la reconversion qui ont trait à l'exercice des différentes professions indépendantes.
Certaines formations ont été **excluses**. La liste des formations non reconnues est disponible ci-dessous (voyez annexe 9.3.1).
5. Les formations du **secteur de l'agriculture**, à savoir les formations de type A, B et C, prévues par les règlements relatifs à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture.
6. Le **jury central** : le travailleur inscrit au jury central peut prétendre à un congé-éducation équivalant à trois fois la durée hebdomadaire de son temps de travail.
7. Les **formations sectorielles** reconnues par une décision de la commission paritaire compétente. Leur organisation peut être déléguée à un Institut de formation ou à une entreprise. Les attestations de l'organisateur mentionnent obligatoirement le numéro de la commission paritaire et la date de décision de la commission paritaire.
8. Les **formations reconnues par la Commission d'agrément**. L'attestation d'inscription doit porter le numéro d'agrément.
9. La présentation à un **examen de validation de compétences** organisée par les autorités fédérées.
Une telle présentation ouvre un droit au congé-éducation pendant 8 heures, à prendre le jour de l'examen de validation de compétences.

9.2.2. Les formations considérées comme générales

1. Les formations organisées par une organisation syndicale.
2. Les formations organisées par une organisation de jeunes et d'adultes et par des instituts de formations créés ou reconnus par une organisation syndicale.
3. Les formations reconnues par la commission d'agrément.

9.2.3. Les formations préparant à l'exercice d'un métier en pénurie

Sont visées les formations préparant à l'exercice d'un métier en pénurie comme fixé dans la réglementation sur le chômage. La formation doit obligatoirement être entamée dans une année au cours de laquelle elle figure sur la liste des métiers en pénurie.

La liste des métiers en pénurie est établie chaque année dans le cadre de la réglementation du chômage. Il s'agit des métiers pour lesquels les chômeurs peuvent suivre des études avec maintien de leurs droits aux allocations.

La liste francophone est reprise sur le site onem.be ou sur emploi.belgique.be.

Pour ces formations, le droit reconnu est porté à max. 180 heures.

9.2.4. Les formations conduisant à l'obtention d'un 1^{er} diplôme ou certificat

Sont visées :

1. Les formations dans l'enseignement secondaire ou de promotion sociale qui mènent à un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (Communauté flamande) et à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur (Communauté française). Pour autant que le travailleur ne dispose pas encore de diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur.
2. Les formations de base (Communauté française) reconnues par la commission d'agrément, ou «opleidingen basiseducatie » (Vlaamse Gemeenschap). Pour autant que le travailleur ne dispose pas encore d'un diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur.
3. Les formations qui mènent à un grade de bachelier ou à un diplôme de l'enseignement supérieur non-universitaire. Pour autant que le travailleur ne dispose pas encore d'un grade ou d'un diplôme équivalent.

Pour ces formations, le droit reconnu est porté à max. 180 heures.

9.2.5. La formation de tuteurs qui entre en ligne de compte pour la réduction groupe-cible pour tuteurs

Est visé le travailleur qui :

1. dispose d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans la profession apprise en tout ou partie dans le cadre du stage ou de la formation
2. est détenteur :
 - soit d'un certificat prouvant qu'il a suivi avec fruit une formation de tuteur
 - soit d'un titre de validation des compétences en tant que tuteur ("ervaringsbewijs")
 - soit d'un diplôme pédagogique relatif à la profession apprise en tout ou partie dans le cadre du stage ou de la formation

Sont visées les formations qui remplissent les conditions suivantes :

- elle doit viser à apprendre à des travailleurs des compétences sur le plan de l'orientation, de l'encadrement et de la formation de personnes qui reçoivent une formation en milieu de travail
- elle doit apprendre des techniques visant à établir un plan de formation, donner des instructions, communiquer adéquatement, suivre des progrès, donner du feedback, corriger et ajuster, évaluer, etc.
- elle doit être dispensée par ou à l'initiative ou sous la responsabilité des instances instituées ou agréées par les autorités compétentes en matière de formation

Une formation de tuteur peut être instituée par le fonds sectoriel compétent.

■ 9.3. La liste des formations non reconnues ■

9.3.1. Les formations des Classes moyennes de la Communauté Française

Les formations exclues sont les suivantes:

(Pour les commissions paritaires entre parenthèses, ces formations ne sont pas exclues)

- | | |
|---------------------------------------|--|
| 1. agent de voyages | 14. esthéticienne |
| 2. animateur présentateur (CP 319.02) | 15. ferronnier (CP 319.02) |
| 3. bijoutier - joaillier | 16. garnisseur - décorateur (CP .319.02) |
| 4. blanchisseur (CP 110 et 319.02) | 17. guide touristique |
| 5. chausseur-technicien en chaussures | 18. hôtesse d'accueil |
| 6. orthopédiques | 19. mannequin |
| 7. coiffeur pour dames | 20. parfumeur-conseil |
| 8. coiffeur pour messieurs | 21. pédicure (CP 319.02) |
| 9. communicateur graphique | 22. photographe (CP 319.02) |
| 10. cordonnier - chausseur | 23. poêlier - serrurier |
| 11. dégraisseur-teinturier (CP 110) | 24. promoteur touristique |
| 12. détaillant en prêt-à-porter | 25. restaurateur de tableaux d'art |
| 13. esthéticien canin | 26. styliste - créateur de mode |
| | 27. tapissier - poseur de revêtements des murs et du sol |
| | 28. vitrier |

9.3.2. L'enseignement de promotion sociale de la Communauté Française

A. Toutes les formations des **catégories** suivantes **sont exclues** :

(Pour les commissions paritaires entre parenthèses, ces catégories ne sont pas exclues)

1. arts décoratifs – arts (C.P. 319.02)
2. arts ménagers (C.P. 319.02 et 318F)
3. soins de beauté
4. tourisme-accueil (C.P. 319.02)

B. Toutes les **formations** suivantes **sont également exclues** :

(Pour les commissions paritaires entre parenthèses, ces catégories ne sont pas exclues)

1. alimentation intégrale et naturelle (CP 318F et 319.02)
2. apiéceurs manteaux
3. artisanat (CP 319.02)
4. arts et techniques du studio
5. atelier créatif (CP 319.02)
6. audiovisuel (CP 318F)
7. audio-visuel-vidéo (CP 318F et 319.02)
8. bijouterie
9. chaussures orthopédiques
10. ciselure
11. communication vidéo et audiovisuelle (CP 318F et 319.02)
12. composition - modelage (CP 319.02)
13. confection mécanisée spécialité tailleur homme
14. connaissance des poissons, mollusques et crustacés
15. costumes et chapeaux folkloriques et de théâtre (CP 319.02)
16. coupe - couture (CP 318F)
17. coupe (CP 318F)
18. coupe et confection (CP 318F)
19. coupe-couture familiale (CP 318F et 319.02)
20. couture familiale (CP 318F)
21. création graphique du bijou
22. dorure
23. email (CP 319.02)
24. ferronnerie (CP 319.02)
25. flou
26. fonte injectée
27. gainage-tapissage-garnissage
28. garnissage (CP 319.02)
29. garnissage et rénovation de meubles (CP.319.02)
30. gemmologie
31. habillement (CP.318F)
32. habillement formation de base
33. habillement hommes et dames : gradation, essayage, vente-retouche
34. habillement manteau
35. habillement perfectionnement
36. habillement spécialisation «enfant», «flou» «lingerie», «manteau», «patrons», «pluie» «sports et loisirs», «tailleur»
37. initiation en œnologie
38. l'enfant - axe psychologique (CP 318F et 319.02)
39. laboratoire audiovisuel
40. lingerie
41. maréchalerie (CP 319.02)
42. maréchalerie : chevaux de course et trotteurs
43. maréchalerie : dépannage
44. maroquinerie (CP 319.02)
45. modelage cire
46. modes
47. modiste
48. œnologie
49. patron maréchal-ferrant
50. patrons et coupe sur mesure
51. peinture (CP 319.02)
52. peinture bâtiment
53. peinture et décoration en bâtiment (CP 319.02)
54. perfectionnement couture (CP 319.02)
55. photo en publicité
56. photo mécanique couleurs
57. photocomposition - reprographie
58. photocomposition (CP 319.02)
59. photocomposition et publication assistée par ordinateur
60. photographie - cinéma - son
61. photographie (CP 319.02)
62. photographie artistique et publicitaire
63. photographie d'art
64. photomontage
65. podologie bovine
66. psychologie appliquée : développement de l'enfant et de l'adolescent (CP 318F et 319.02)
67. réalisations graphiques (CP 319.02)
68. reliure dorure (CP 319.02)
69. réparation chaussures - clés (CP 319.02)
70. reprographie (CP 319.02)
71. restauration du papier et du livre (CP 319.02)
72. scanner (CP 319.02)
73. sertissage
74. studio labo retouche
75. stylisme
76. stylisme - modélisme
77. tailleurs
78. tailleurs, coupe vêtements
79. tailleurs, spécialité gilets et pantalons
80. tapissier (CP 319.02)
81. tapissier garnisseur (CP 319.02)
82. technicien en techniques verrières
83. techniques complémentaires de couture
84. techniques d'impression artistique (CP 319.02)
85. techniques du tricot artisanal (CP 319.02)
86. techniques photographiques (CP 319.02)
87. transformation de vieux vêtements (CP 319.02)
88. travaux du cuivre (CP 319.02)
89. tricot
90. tricot - crochet (CP 319.02)
91. tricot machine technique artisanale (CP 319.02)
92. vannerie (CP 319.02)